



**REPUBLIQUE DU MALI**  
Un Peuple - Un But - Une Foi

**COMMISSIONNATIONALE  
DES DROITS DE L'HOMME**



# **COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME (CNDH)**

## **RAPPORT ALTERNATIF SUR LES DISPARITIONS FORCÉES AU MALI**

**Juin 2020**

## SOMMAIRE

<b>LISTE DES PRINCIPAUX ACRONYMES</b> .....	p. 3.
<b>CONTEXTE ET JUSTIFICATION</b> .....	p. 4
<b>ETAT DES LIEUX</b> .....	p. 6
<b>A. Constat</b> .....	p. 6
1. Les actes de disparition forcée.....	p. 6
2. Les allégations de disparition forcée.....	p. 8
a. Des progrès et des acquis.....	p. 8
- Dossiers traités.....	p. 8
- Dossiers en cours de judiciarisation .....	p. 9
b. Dossiers non encore élucidés.....	p. 10
<b>B. Cadre juridique</b> .....	p. 11
1. La Constitution.....	p. 11
2. La Convention et la Déclaration de l'ONU pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.....	p. 11
3. La non-transposition de la disparition forcée dans le droit positif malien.....	p. 12
4. Des obstacles.....	p. 12
a. La loi d'amnistie.....	p. 12
b. La loi d'entente nationale.....	p. 13
<b>CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS</b> .....	p.14

## **LISTE DES PRINCIPAUX ACRONYMES**

CNDH : Commission Nationale des Droits de l'Homme

FDS : Forces de défense et de sécurité

MINUSMA : Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilité du Mali

FAMA : Forces armées du Mali

PNUD : Programme des Nations Unies Pour le Développement

MNP : Mécanisme National de Prévention de la Torture

TPP : Cadre du Partenariat Tripartite

GANHRI : Alliance Globale des institutions nationales des droits de l'homme

DDHP : Division des droits de l'Homme et de la Protection.

RINADH : Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'homme

DGSE : Direction générale de la Sécurité d'Etat.

## **CONTEXTE ET JUSTIFICATION**

La Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) du Mali a été créée par la Loi n°2016 -036 du 07 juillet 2016. Elle a pour missions principales la protection et la promotion des droits de l'homme et est également le Mécanisme National de Prévention de la Torture (MNP). Cette institution fait face à de nombreux défis, tant institutionnels qu'opérationnels. L'insuffisance de moyens humains et financiers qui favoriseraient entre autres la création de représentations régionales dans toutes les régions, l'absence de matériels, de personnels et le besoin en renforcement des capacités dans l'élaboration de rapports (tant au plan national qu'au plan international). La méconnaissance du rôle et des missions de la CNDH par les populations, les organisations de la société civile et certaines autorités ainsi que sa faible présence régionale limitent sa capacité d'intervention face aux nombreux abus et violations des droits de l'homme en lien avec le contexte de fragilité.

La situation des droits de l'homme s'est fortement détériorée au Mali depuis le coup d'Etat du 22 mars 2012. Depuis cette date, les Forces de défense et de sécurité maliennes ont été accusées de plusieurs actes de disparition forcées et d'exécutions extrajudiciaires. De nombreux détenus par les forces de sécurité, au cours des différentes opérations de lutte contre le terrorisme, ont disparu. Toutefois, la difficulté permanente dans la protection des personnes contre les disparitions forcées s'inscrit dans un contexte de crise multidimensionnelle au Mali.

Malgré ces difficultés, la Commission entend multiplier ses efforts afin de renforcer sa présence aux cotés des populations maliennes pour une réelle protection et promotion de leurs droits. En 2018, elle a adopté son premier plan stratégique pour la période 2018-2020 développé avec l'appui de la Division des droits de l'homme et de la Protection de la MINUSMA – Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme au Mali (DDHP-HCDH Mali). Ce plan s'articule autour des cinq axes suivants : protection et promotion des droits de l'homme ; prévention de la torture et autres peines ou traitement cruels inhumains ou dégradants ; accès des populations à la Commission Nationale des Droits de l'Homme ; renforcement des capacités institutionnelles

de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et la Gouvernance ; fonctionnement et investissements.

C'est en vue de l'appuyer dans son travail que le PNUD et le HCDH/MINUSMA DDHP mettent en œuvre un appui conjoint à la CNDH qui vise, entre autres, à renforcer la présence de la CNDH sur le terrain, à accompagner la CNDH dans son rôle consultatif et à contribuer à l'établissement d'un environnement de travail favorable à la promotion et à la protection des droits de l'homme tout en assurant une meilleure visibilité de ses actions sur le terrain. Cet appui s'inscrit dans le cadre du Partenariat Tripartite (TPP) entre l'Alliance Globale des institutions nationales des droits de l'homme (GANHRI), le HCDH et le PNUD. Il met à profit le mandat, l'expertise et les capacités de chaque partenaire dans l'objectif d'appuyer la CNDH du Mali, en partenariat avec le Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'homme (RINADH). Sa mise en œuvre a démarré en janvier 2020 et il se clôturera en décembre 2020.

Il va concerner notamment le renforcement du rôle consultatif et des capacités techniques des sous commissions et des groupes de travail de la CNDH, notamment à travers l'appui à la rédaction des rapports thématiques et des rapports alternatifs, à l'instar du présent rapport.

Le Mali a, le 06 février 2007, signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Le 1<sup>er</sup> juillet 2009, il a ratifié cette convention, ainsi que la procédure d'enquête prévue à son article 33. En date du 02 février 2010, il en a accepté la procédure de plaintes individuelles prévues à l'article 31.

Depuis là aucun rapport sur les disparitions forcées n'a été soumis par le Gouvernement du Mali, en dépit des allégations de plus en plus nombreuses des cas de disparitions forcées qui sont portées à la connaissance de la CNDH. Pourtant à la 19<sup>e</sup> session du Comité des disparitions forcées du 07 au 25 septembre 2020, le Mali fait partie des pays qui seront examinés. Pourtant, à ce jour, aucun rapport n'a été soumis par le gouvernement. Alors que l'article 29 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées recommande à tout Etat de présenter au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un rapport sur les mesures qu'il a prises pour donner effet

à ses obligations au titre de la présente Convention, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat partie concerné.

C'est en l'absence du rapport gouvernemental que la CNDH a décidé de soumettre ce rapport alternatif. Il se fonde sur des informations recueillies et vérifiées par diverses organisations de défense des droits de l'homme et la Commission Nationale des Droits de l'Homme, résultant notamment des faits et allégations de disparition forcée au Mali. Il décrit les actes de disparition forcée couvrant la période de ratification par le Mali de la Convention internationale de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Le Mali est lié par la présente Convention depuis 2009.

## **ETAT DES LIEUX**

### **A. Constat**

Depuis le coup d'Etat de 2012 au Mali, des disparitions forcées ont lieu, souvent, de manière persistante.

#### **1. Les actes de disparition forcée**

La disparition forcée se définit comme l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'Etat ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'Etat, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi.

Au Mali, les civils ont été les premiers à être touchés par les « crimes » de disparition forcée.

A Tombouctou, après la libération de la région par les islamistes, plusieurs arabes et touaregs suspectés de collaboration avec les jihadistes, ont été arrêtés et détenus par l'armée malienne, avant de disparaître plus tard. C'est le cas d'un éleveur arabe qui aurait été arrêté discrètement par l'armée malienne, et disparu plus tard. Le lendemain, sa famille a fait son deuil. Les vendeurs de sel de cette région auraient également subi le même sort. M.L., un autre arabe malien, directeur d'école coranique, suspecté de connexion avec les avec les islamistes, aurait été arrêté le 28 janvier 2013 avec son ami par l'armée malienne, avant d'être exécutés plus tard.

Plusieurs opérations antiterroristes menées par les FDS du Mali dans la région de Mopti auraient abouti à des disparitions forcées suivies d'exécutions sommaires ou d'actes de torture sur les populations civiles.

Depuis 2018, les défenseurs des droits de l'homme ont exprimé leur vive inquiétude par rapport aux informations faisant état de disparitions forcées et d'abus de toutes sortes des droits de l'homme, perpétrés par les éléments de forces de défense et de sécurité malienne au cours de diverses opérations antiterroristes, au centre et au nord du pays.

Le 19 mai 2018 des éléments des forces armées maliennes placées sous les ordres de la Force conjointe des pays du G5 Sahel auraient procédé à l'arrestation, l'enlèvement, la détention et l'assassinat d'au moins 12 civils à Boulikessi, au cours d'une opération de représailles après le meurtre d'un des leurs.

La MINUSMA a aussi, procédé à des enquêtes sur des allégations d'arrestations et d'exécutions sommaires de 25 civils survenus au mois de juin 2018 dans le village de Nantaka, dans la région de Mopti. Le 19 juin, le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants a fait une déclaration par laquelle, il confirme l'existence d'une fosse commune proche de Nantaka et reconnaît la participation de membres des éléments des forces de défense et de sécurité du Mali à ces violations de droits de l'homme.

Dans la période 2017-2018, la Section protection de l'enfant de la MINUSMA avait, à son tour, enregistré plusieurs cas de disparition forcée d'enfants dans la région de Mopti.

Le 21 février 2018, dans les environs de Sokolo (cercle de Nioro), les organisations de défense des droits de l'homme ont fait état de l'arrestation et de la disparition de sept (7) Peuls dans le cadre de l'opération « *Dambe* » lancée par les Forces armées du Mali. Ils seraient exécutés et enterrés dans une fosse commune par des militaires maliens. Trois autres personnes auraient été arrêtées et disparues, à Finadje et Selibougou. Les disparus de Finadje auraient été retrouvés dans les fosses communes à Korogui. Le 5 avril 2018, les FAMA ont procédé à l'arrestation de 14 personnes dans le hameau de Nelbal, se trouvant à une quinzaine de kilomètres de Diouara (commune de Karéri, cercle de Tenenkou). Selon des témoins, personne ne les a plus revus. En début avril 2018, à Dogo (cercle de Youwarou), six (6) personnes après avoir été arrêtées par les FAMA, auraient été tuées et retrouvées dans une fosse commune.

Depuis plus de quatre (4) ans, le journaliste de l'hebdomadaire d'investigation, BT, est porté disparu et ses proches sont sans nouvelle de lui depuis le 29 janvier 2016.

Aux lendemains du coup d'Etat du 22 mars 2012, plusieurs cas de disparitions forcées à caractère politique et militaire ont été signalés. Des dizaines de personnalités politiques et de responsables du monde des affaires, ont été victimes d'arrestations et de détentions arbitraires, avant d'être remis en liberté plus tard. Le 30 avril, une vingtaine de Bérêts rouges et d'officiers de police ont disparu après que leur régiment ait tenté un contre-coup d'Etat contre la junte d'Amadou Haya SANOGO.

Au cours du premier trimestre de l'année 2020, la Division des droits de l'homme et de la protection de la MINUSMA a enregistré 32 cas de disparition forcée imputables aux Forces de défense et de sécurité du Mali sur l'ensemble du territoire national. Des allégations de disparition forcées sur 21 personnes seraient également imputables à la garde nationale dans les localités de Sévaré et Konna (cercle de Mopti).

## **2. Les allégations de disparition forcée**

La CNDH reçoit régulièrement des allégations de disparition forcées de la part des parents des victimes. Au cours de ces dernières années, elle a enregistré plusieurs plaintes déposées à son secrétariat général sur des actes de disparition forcée.

### **a. Des progrès et des acquis**

#### **- Dossiers traités**

1. FD Interpellé à l'Aéroport Senou le 21 Mars 2017 par le Commissariat de Kalaban Coura et conduit à la DGSE pour des allégations de présomptions de terrorisme perpétrées à Grand Bassan en République de Côte d'Ivoire ;
2. OD dit BD Arrêté en janvier 2016 à Daoukoro en République de Côte d'Ivoire et transféré par les Autorités Ivoiriennes à la DGSE/MALI pour ses liens présumés avec les allégations conflictogènes perpétrées au Centre du Mali ;
3. KBD de nationalité congolaise, régulièrement sous Mandat de dépôt à la Maison d'Arrêt et de Correction de Bamako du 28 Mars 2017 par le juge d'instruction du 2e Cabinet du Pôle Judiciaire Spécialisé pour les infractions Trafic illégal de migrants, Faux et usage de faux. La CNDH fut saisie de ce dossier par son Conseil Me Waly DIAWARA qui éprouva des difficultés rédhibitoires une année durant à accéder à son client au motif fallacieux de la translation de l'inculpé de son lieu de détention régulier à la DGSE.

De tout ce qui précède, la CNDH, après investigations diligentées par son organe opérationnel habilité à cette fin et conformément à son mandat légal saisissait le DGSE suivant Lettre n°



0090-2019/CNDH-P du 21 Février 2019. Cette saisine assortie par moult démarches administratives usuelles aboutissaient à la remise à la CNDH ( par l'entremise du Ministre en charge des Droits de l'Homme Me Malick Coulibaly ( dont la nomination et l' entregent furent tout autant salvateurs en la circonstance ) des personnes susnommées portées disparues aux fins de pourvoir à la judiciarisation desdits dossiers. Ils furent tous les trois libérés par les Autorités judiciaires dûment compétentes, sans préjudice des investigations diligentées par la CNDH relativement aux violations des mécanismes protecteurs de la Convention afférente aux disparitions forcées.

Soulignons avec force l'effet domino et de pédagogie avérés ayant permis dans la même dynamique supra exposée par la mise à disposition récurrente au bénéfice du Pôle Judiciaire Spécialisé Anti- Terroriste de 23 autres personnes séquestrées plusieurs mois durant dans les locaux de la DGSE pour des allégations de présomptions de terrorisme et autres infractions assimilées.

- **Dossiers en cours de judiciarisation**

1. AFFAIRE MED: Inspecteur à l'Inspection Générale des Armées siégeant au Ministère de la Défense et des Anciens Combattants, porté disparu depuis le 15 Mars 2020 des suites d'une invitation à une réunion à la DGSE. La CNDH a été saisie de ce dossier par l'organe du Conseil de sa famille Cabinet DIOP et Associés représenté par son titulaire Me Alassane DIOP. Dossier en instance de judiciarisation au TGI de Kati à l'instar de 11 autres personnes poursuivies pour des présomptions en lien avec la déstabilisation des Institutions de l'Etat.
2. AFFAIRE SD : la CNDH a été récemment saisie sur la disparition du sieur SD par laquelle l'étude de Maître Mahamane DJITTEYE demande auprès de l'institution, des informations utiles sur la personne du présumé disparu et la procédure judiciaire éventuelle le concernant. Ce dossier impliquant 11 personnes a été judiciarisé le 3 juin 2020 par le TGI de Kati.
3. AFFAIRE CMD: Par Lettre N° 0136 PCC COORD 2020, la CNDH fut saisie d'une action de dénonciation-plainte portant allégations d'enlèvement, détention et arrestation illégale du CMD, Président du PCC MALI. Des éléments factuels, il en résulte que le Samedi 9 Mai 2020, le sieur CMD à bord de son véhicule a été enlevé par des hommes lourdement armés et cagoulés qui l'ont jeté dans leur véhicule pour y être séquestré arbitrairement dans les locaux de la DGSE dans des conditions infra-humaines durant

15 jours avant d'être présenté au Procureur de la République près le TGI de la Commune 3 du District de Bamako. Le Président de la CNDH a, à chaque fois, systématiquement saisi le Ministre de la justice en charge des droits de l'homme, afin de solliciter son implication, le plus souvent en sollicitant une audience ou par voie téléphonique. Il faut reconnaître à ce niveau que les efforts du Ministre, sous l'impulsion de la CNDH, ont souvent permis la judiciarisation de nombre de dossiers dont ce dernier.

**b. Dossiers non encore élucidés :**

Des investigations sont en cours pour élucider les dossiers ci-après :

1. AAA: Profession éleveur à ZAHRO près de Fraction nomade de BER dans le ressort de TOMBOUCTOU. Selon les affirmations de son frère plaignant, courant juillet 2017 dans le cadre d'une opération hélicoptérée effectuée par BARKHANE à l'issue de laquelle le susnommé et cinq ( 5 ) autres personnes furent interpellées pour être ensuite élargies quelques jours après leur disparition. Seul demeure introuvable son frère le sieur AAA nonobstant toutes les démarches effectuées tant auprès des autorités locales, que régionales et nationales.
2. OAAA: Enseignant de son état, revenant de ZAHRO avait été enlevée courant 2017 sur l'axe Ségou-Bamako à proximité du village de KASSELA. La confirmation de sa présence dans les locaux de la DGSE par son frère incarcéré par la CPI à la HAYE (information portée par ce dernier à la connaissance de la famille à la faveur d'une visite dudit détenu).
3. NS dit D., lequel courant 2018 avait été interpellé avec d'autres personnes dans la Commune centrale du Cercle de Djenné par une mission des FAMA sans aucun espoir de retour d'information des motivations qui fondent son interpellation ni d'identification de son présumé lieu de détention. .
4. ASSOCIATION DANTAL WURWARABÉ dénonçait la disparition forcée suivi d'exécutions extra judiciaires de plusieurs habitants (sans aucune précision du nombre ni d'identification des victimes dans les zones de Nampala Dogofri Diabaly SOKOLO et Dioura, tous d'ethnie peulh.
5. BD dit G. et AD alias T Selon les affirmations du Chef de village de Difarabe, Cercle de Teninkou, région de Mopti, les susnommés, tous deux bergers de profession furent véhément interpellés le 12 Mars 2018 à la foire hebdomadaire

par les FAMA alors dirigés par le Capitaine SC, puis conduits à Bamako en transitant par le camp militaire de SEGOU. Des informations concordantes attestent leur séquestration à la DGSE depuis leur disparition de leur terroir en 2018. Ledit Chef de village allègue au surplus l'enlèvement suivi de disparition forcée du berger YB dans les mêmes circonstances factuelles le 20 Mars 2018 en transitant par Macina avant d'être incarcéré dans un lieu non légal et/ ou non déterminé à Bamako.

6. AFFAIRE FAMILLE MARIKO : domiciliée à Yirimadio dans la Commune VI du District de Bamako, a porté plainte auprès à la CNDH aux fins d'obtenir des informations sur la disparition de Monsieur AWM. En effet, le présumé disparu aurait été arrêté par les services de la sécurité d'Etat le samedi 16 juin 2018 entre 10h et 11h vers la société ÉNERGIE DU MALI de Faladiè. Depuis ce jour, sa famille serait sans nouvelles de lui.

## **B. Cadre juridique**

### **1. La Constitution**

La Constitution malienne du 25 février 1992 traite des questions spécifiques des droits de l'homme et de l'Etat de droit. Elle consacre son titre premier aux « droits et devoirs de la personne humaine », et dispose en son article 1<sup>er</sup> que : « *La personne humaine est sacrée et inviolable.*

*Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne* ». L'article 3 de la même Constitution renchérit que : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements inhumains, cruels, dégradants ou humiliants.*

*Tout individu, tout agent de l'Etat qui se rendrait coupable de tels actes, soit de sa propre initiative, soit sur instruction, sera puni conformément à la loi* ».

### **2. La Convention internationale et la Déclaration de l'ONU sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées**

Des instruments juridiques internationaux traitent de manière spécifique de la question des disparitions forcées. C'est le cas notamment de la Convention internationale et de la Déclaration de l'ONU qui protègent toutes les personnes contre les disparitions forcées.

La Déclaration pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 47/33 du 18 décembre 1992. Cette résolution est suivie de l'adoption de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, signée à Paris le 06 février 2007.

La disparition forcée est qualifiée de « *crime contre l'humanité* » au regard des dispositions de l'article 5 de la Convention internationale et la Déclaration pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. La ratification par l'Etat du Mali de ladite Convention prouve à suffisance la volonté de celui-ci de protéger les personnes contre les actes de disparition forcée.

Ces deux instruments internationaux tentent d'une manière explicite à protéger les citoyens contre les infractions de disparition forcée.

### **3. La non-transposition de la disparition forcée dans le droit positif malien**

La transposition de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées dans le droit positif malien n'est pas encore effective. Et pourtant, le Mali a ratifié cette Convention depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2009, qui recommande à tout Etat membre de prendre les mesures nécessaires pour que la disparition forcée constitue une infraction au regard de son droit pénal.

Mais jusqu'à ce jour, l'infraction spécifique de disparition forcée n'est prise en compte nulle part dans le droit pénal malien. Le Code pénal ne traite pas les questions spécifiques de disparition forcée au Mali. Le Code pénal est actuellement en cours de révision et ce serait une opportunité que la disparition forcée y soit reprise comme une infraction.

### **4. Des obstacles**

Il y a une maxime qui dit que la paix échappe à la justice. Plusieurs enquêtes menées sur les allégations de disparition forcée et d'exécutions extrajudiciaires ont connu des avancées, mais rares sont les membres des forces de défenses et de sécurité à être poursuivis ou condamnés, à l'exception du seul cas de Kati. Dans certains cas, des enquêtes piétinent faute de volonté politique.

#### **a. La loi d'amnistie**

L'article 7 de l'Accord-cadre du 06 Avril 2012 pour la sortie de crise résultant du coup d'Etat du 22 mars 2012 au Mali, dispose qu' « *au regard des circonstances exceptionnelles que*

*connaît le pays du fait de la guerre et afin de permettre l'organisation des élections dans de bonnes conditions sur l'ensemble du territoire national, de renforcer la cohésion sociale et l'unité nationale, un certain nombre de textes législatifs d'accompagnement du processus de transition seront votés par l'Assemblée nationale :*

*a- Une loi d'amnistie générale au profit des membres du CNRDRE et de leurs associés ;  
(...) ».*

C'est dans cette perspective que l'Assemblée nationale du Mali a adopté le 18 mai 2012 un projet de loi qui écarte l'hypothèse de toute poursuite contre les auteurs du coup d'Etat du 22 mars. Une amnistie est votée dans ce sens à l'unanimité par les députés.

Il ressort qu'aux termes des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi d'amnistie, certaines infractions ayant des rapports avec les actes de disparition forcée ainsi que leurs tentatives ou complicités, prévues et punies par les textes en vigueur commises sur le territoire national du 21 au 12 Avril 2012 en lien avec la « *mutinerie* » ayant abouti à la démission du Président de la République, sont amnistiées. Il s'agit entre autres des homicides volontaires, coups et blessures volontaires, blessures involontaires, enlèvement de personnes, arrestations illégales, séquestration de personnes. Les bénéficiaires de la présente amnistie sont notamment les officiers, sous-officiers, hommes de rang et de toutes autres personnes ayant pris part à la « *mutinerie* » à quelque titre que ce soit.

Toutefois, la présente loi ne s'étend pas aux actes de disparition forcée, postérieurs à la période couvrant l'amnistie, perpétrés par les putschistes à l'encontre des Bérets rouges tentant un contre-coup d'Etat. Les poursuites judiciaires avaient été ainsi lancées à l'encontre de l'auteur du coup d'Etat, Amadou Sanogo, et quelques-uns de ses proches, dans la disparition de 21 Bérets rouges en avril 2012. C'est ainsi qu'après trois années d'instruction, le procès d'Amadou Haya SANOGO et 17 de ses co-accusés s'était finalement ouvert en novembre 2016.

#### **b. La loi d'entente nationale**

L'Assemblée Nationale du Mali a également adopté le 27 juin 2019 la loi d'entente nationale, promulguée par le Président de la République le 24 juillet 2019. Les dispositions de la présente loi s'appliquent notamment aux faits pouvant être qualifiés de crime ou délits, prévus et punis par le Code pénal malien, les autres lois pénales et les Conventions et les textes internationaux ratifiés par le Mali en matière de promotion des droits l'homme, survenus dans le cadre des événements liés à la crise née en 2012 et qui ont gravement porté atteinte à l'unité nationale, à l'intégrité territoriale et la cohésion sociale (article3). La loi d'entente nationale pourra ainsi

s'étendre aux « *crimes* » de disparition forcée perpétrés par les putschistes du 22 mars à l'encontre des Béréts rouges, pourtant non pris en compte par la loi d'amnistie adoptée en mai 2012 par l'Assemblée nationale du pays.

La même loi étend l'application des dispositions de l'article 3 relatives à l'impunité, aux ayants droit de toute personne « *disparue* » déclarée par les autorités compétentes, qui ne se contenteront que d'une indemnisation. Une autre disposition de la loi concerne aussi les enfants dont les parents civils et non fonctionnaires ou agents de l'Etat sont « *portés disparus* », mais bénéficient la qualité de « *Pupille de la Nation* » au regard des dispositions de la Loi n° 058 du 27 décembre 2016, instituant les Pupilles en République du Mali.

La Loi d'entente nationale protège ainsi des personnes responsables des actes de disparition forcée.

La loi précise toutefois, que les crimes contre l'humanité sont exclus du champ d'application de ladite loi. Alors que les actes de disparition forcée sont qualifiés au regard de la Convention internationale, de la jurisprudence internationale et de la Déclaration des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, de « *crime contre l'humanité* ».

## **CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS**

La protection des personnes contre les disparitions forcées au Mali reste, au regard de ce qui précède, confrontée à d'énormes défis.

Aujourd'hui, l'on constate qu'au regard d'un long silence, le droit positif malien doit être suffisamment outillé pour tenter de renforcer les sanctions et les réparations contre les actes de disparitions forcées. Les disparitions forcées, au-delà d'être une réalité dans le droit international, doivent être prises en compte dans les instruments juridiques internes et régionaux de protection des droits de l'homme.

On remarque ainsi que peu de progrès significatifs ont été observés sur le plan juridique et judiciaire dans la protection des personnes contre les disparitions forcées, au Mali. La plupart des actes de disparition forcée sont restés impunis à cause de l'impératif de sortie de crise au Mali. Toutefois, une avancée notable a été constatée dans le processus d'opérationnalisation de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation (CVJR) à travers notamment le processus de

déposition des victimes ou leurs parents. Celle-ci a ouvert des consultations avec les victimes ou les parents pour développer une possibilité de réparation adaptée à leurs besoins, y compris ceux des personnes disparues ou de leurs conjoints et enfants.

Il ne peut y avoir véritablement de protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées sans l'implication de toutes les institutions de défense de droits de l'homme, au Mali et à l'étranger. Pour cela, il faut accueillir avec satisfaction l'engagement de l'Etat malien à l'endroit de la CNDH et dans l'adoption des différents instruments internationaux en faveur de la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

#### **AINSI, NOUS RECOMMANDONS :**

- la production régulière par les Autorités maliennes des rapports sur les disparitions forcées ;
- la facilitation de la conduite des enquêtes et ouverture des poursuites ;
- l'harmonisation du cadre juridique interne au regard de la Convention sur les disparitions forcées ;
- la criminalisation et la pénalisation de la disparition forcée dans le Code pénal ;
- la vulgarisation des textes et leur connaissance par les justiciables ;
- le renforcement de la documentation des magistrats sur des aspects de disparition forcée ;
- la gestion de la situation des forces étrangères se rendant coupable de disparition forcée sur le territoire national ;
- la définition du début de la prescription du crime de disparition forcée et sa commission ;
- l'exigence du respect strict des instruments nationaux et internationaux par la DGSE pour la protection des personnes contre les disparitions forcées, etc.